



## Statut des officiels de compétition

Le statut des arbitres a été défini par la loi du 23 octobre 2006.

Au niveau fiscal, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux.

Au niveau social ils sont soumis au régime général de la sécurité sociale.

Dans le cadre des compétitions de la FFE, ce statut s'applique à toutes les personnes reconnues comme officiels de compétition, inscrit sur la liste et titulaire d'une licence fédérale en cours de validité.

Sont exclus du statut des arbitres : ramasseurs de barres, maréchaux ferrants, vétérinaires...

Les différents cas de figure :

**1/ Strict défraiement d'un officiel bénévole : c'est-à-dire remboursement des frais sur justificatif. Il s'agit de bénévolat pour les associations.**

**Attention :** Les dispositions de la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 relative à la franchise mensuelle des cotisations ne sont donc plus applicables aux arbitres et juges depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**2/ Sommes reçues par un officiel jusqu'à 5 369,64 € (seuil pour 2013) par année civile** soit 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale = **exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale** (le plafond exclut les sommes reçues au titre du simple remboursement de frais). Ce plafond s'applique pour toutes les sommes reçues au titre de l'activité arbitrale quelque soit la discipline.

**3/ Sommes reçues par un officiel au-delà de 5 369,64 € (seuil pour 2013) par année civile = déclaration et paiement d'impôt sur le revenu par l'arbitre et déclaration + paiement des cotisations de sécurité sociale par la fédération.**

**a- Régime social :** L'arbitre doit tenir un document recensant les sommes perçues au titre de sa mission arbitrale. Il doit le mettre à la disposition de la fédération dès qu'elle le demande pour vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond. Ce document doit être conservé pendant au moins 3 ans par l'arbitre.

Un modèle de ce document est mis à disposition des arbitres. Il doit contenir le visa de l'organisateur qui indemnise l'officiel.

Lorsque le seuil est dépassé (en dehors du remboursement de frais), l'arbitre en informe la fédération avec l'ensemble des sommes perçues et l'identité des organismes les ayant versées. Lorsque le dépassement est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la fédération peut répartir le montant des cotisations dues entre les différents organismes ayant versé ces sommes.



## Statut des officiels de compétition

Elle informe alors les organismes du montant dû au titre des cotisations de sécurité sociale. Ceux-ci doivent lui verser les sommes correspondantes avant la date qu'elle fixe. Les cotisations de sécurité sociales ne portent que sur les sommes versées au-delà de 5 369,64 euros.

Dans le cas où ces organismes ne s'acquittent pas de leurs obligations avant la date d'exigibilité, la fédération verse l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre des sommes versées au-delà de 5 369,64€. Elle peut ensuite engager une action en remboursement des sommes versées.

**b- Régime fiscal :** Au-delà du seuil, l'arbitre doit déclarer les sommes perçues au titre de son activité arbitrale auprès de l'administration fiscale et payer l'impôt sur le revenu correspondant.

L'arbitre est assujéti à la TVA française sous réserve de l'application de la franchise en base (32.100 euros de chiffre d'affaires l'année précédente). En dessous de la franchise, les factures ne comportent pas d'indication de TVA, ni de montant de TVA.

	Remboursement de frais d'un officiel bénévole	Sommes versées inférieures à <b>5 369,64 €/an</b>	Sommes versées supérieures à <b>5 369,64 €/an</b>
<b>Obligations FFE</b>  <b>ou</b> <b>organisateur</b>	Exiger une licence FFE Rédiger un ordre de mission Demander des justificatifs de frais	Versement d'indemnités sans autre formalité sauf preuve du non dépassement du seuil	Déclaration + paiement cotisations de sécurité sociale Fournir aux agents chargés du recouvrement la liste des arbitres et les formulaires de déclaration

Remarque :

Les bénévoles qui participent aux compétitions et ne bénéficient pas du statut d'arbitre sont soumis à un régime différent d'indemnisation. Une circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 permet d'indemniser les personnes qui participent à l'encadrement ou à l'organisation d'une manifestation sportive dans la limite d'un forfait correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale : pour 2013, ce forfait est égal à 119 euros par manifestation.

Cette mesure est limitée à 5 manifestations par mois pour la même personne. Elle est également réservée aux sommes versées par les associations qui ne disposent pas de plus de 10 salariés permanents. Ce dispositif n'est donc pas applicable aux sommes versées par la fédération.

Les sommes versées au-delà de ce plafond sont assujétiées à toutes les cotisations de sécurité sociale (assurances sociales) et à la CSG.

### Textes de référence

Articles 92.2 6°, 93- 10° et 293 B du Code générale des impôts

Articles D. 241-15 et suivants et article L. 311-3 du code de la sécurité sociale

Articles L.223-1 et suivants du Code du sport